



Notice Exemption du port du masque pour certaines personnes en situation de handicap (État le 18 janvier 2021)

Afin de lutter contre la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a introduit à partir de juillet 2020 l'obligation de porter le masque, d'abord dans les transports publics, puis dans les lieux accessibles au public et enfin au travail. Les modalités sont réglées dans l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, RS [818.101.26](#)). De plus amples détails sont contenus dans le [rapport explicatif ad hoc](#) publié par l'Office fédéral de la santé publique.

L'ordonnance mentionnée prévoit plusieurs exceptions à l'obligation de porter un masque, dont les enfants de moins de 12 ans. Sont également exemptées de cette obligation les **personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales** (art. 3a, al. 1, let. b ; art. 3b, al. 2, let. b ; art. 3c, al. 3 ; art. 10, al. 1^{bis}, let. c).

En effet, que ce soit en raison d'une maladie ou d'un handicap, certaines personnes ne peuvent pas porter de masque facial. Les motifs étant nombreux, il n'est pas possible d'en établir une liste exhaustive. Voici toutefois quelques exemples de personnes qui sont exemptées de cette obligation :

- Les personnes qui, en raison d'un handicap moteur, ne peuvent pas mettre et enlever leur masque seules (p. ex. en cas de paralysie, d'infirmité motrice cérébrale ou de membres amputés).
- Les personnes atteintes d'autisme que le port du masque angoisse.
- Les personnes ayant un handicap mental ou psychique ou les personnes atteintes de démence qui ne sont pas en mesure de comprendre qu'elles doivent porter un masque.
- Les personnes ayant une maladie présentant un risque d'étouffement.
- Pour les personnes malentendantes, qui doivent être en mesure de lire sur les lèvres, les masques représentent un obstacle à la communication, ce qui peut donner lieu à des malentendus. Dans ce cas, le personnel ou les personnes qui les accompagnent peuvent, pendant la durée du dialogue, enlever leur masque. S'il y en a à disposition, un masque à fenêtre transparente peut être utilisé dans ces situations.

L'exemption de l'obligation de porter un masque ne résulte pas d'une évaluation personnelle, mais de raisons médicales. La personne exemptée doit présenter une attestation délivrée par un médecin ou un psychothérapeute. Cela signifie qu'une telle attestation ne peut être délivrée que si l'exemption est indiquée pour la personne concernée. Afin de garantir la protection de la personnalité, il est possible de ne pas indiquer le diagnostic dans le certificat médical. La falsification ou la délivrance abusive d'un tel document est punissable par la loi. Sur demande, la personne concernée doit présenter l'attestation au personnel des entreprises de transport ou des magasins, à moins que son handicap ne l'empêche manifestement de porter un masque (p. ex. déficience totale ou grave de la motricité des bras ou du haut du corps). **Il va de soi que les personnes qui ne peuvent pas porter un masque sont tenues de respecter les autres règles d'hygiène et de conduite.**

L'exemption vise à éviter que les personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons particulières, notamment médicales, se voient refuser l'accès à des établissements ou des services publics et qu'elles subissent des discriminations injustifiées. Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public sont tenus d'adapter leur plan de protection pour tenir compte des personnes qui ne peuvent pas porter de masque. Ils doivent prévoir des mesures permettant de respecter la distance requise, ou prendre d'autres mesures de protection (p. ex. séparations, parois de protection transparentes). Si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, ils doivent prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes (art. 4, al. 2, let. d, ordonnance COVID-19 situation particulière).



Pour certaines personnes handicapées, le port du masque est un véritable obstacle au quotidien. C'est pourquoi l'ordonnance en vigueur prévoit des exceptions appropriées et raisonnables. Pour les mettre en œuvre, il faut que chacun d'entre nous fasse preuve de solidarité et de compréhension.